

Cahier de doléances du Tiers État de Saint-Pierre-de-Plesguen (Ille-et-Vilaine)

Cahier et mémoire des plaintes et doléances des habitants de la paroisse de Saint-Pierre-de-Plesguen, au diocèse de Dol, province de Bretagne, formé pour être remis à leurs députés qu'ils vont nommer après la rédaction du présent par procès-verbal de ce jour, pour par eux être porté et présenté à l'assemblée qui se tiendra à la ville de Rennes le mardi sept avril prochain.

Article premier. Comme nous sommes tous les jours occupés à faire la corvée des grands chemins, qui ruine et abîme les habitants de celle paroisse, tant pour le tirage de la pierre qu'on trouve très difficilement, attendu que notre paroisse en fournit à plusieurs autres, le transport de ladite pierre, ensuite pour la faire arranger sur lesdits grands chemins que pour l'entretien d'iceux, creuser les fossés, entretenir les banquettes et qu'enfin souffrir toutes les misères du temps, suant sang et eau pour tous ces objets, et si un pauvre habitant n'a pas de pain chez lui, il est obligé d'en aller mendier, et heureux pour lui s'il en trouve, pour tout de suite retourner au travail des grands chemins, pendant que ce pauvre mercenaire travaillerait et s'occuperait au soin de l'agriculture et à son propre ouvrage pour tâcher de subvenir sa pauvre famille languissante, et surtout encore dans le temps où le soin de nos récoltes exigerait nos présences et attentions, et par cette corvée nous nous voyons obligés, même forcés de perdre non seulement nos grains, mais encore la levée de nos terres labourées et ensemencées, qui ne nous diminue en rien du paiement de nos reues royales et seigneuriales, auxquelles nous sommes annuellement assujettis ; nous prions qu'on jette des yeux favorables sur notre pauvre misère et sur notre pauvreté et de vouloir supprimer lesdites corvées, attendu que les Messieurs de la noblesse et du clergé n'en ont jamais fait de leur part, et si au contraire cette corvée se trouvait à n'être point supprimée, nous demandons qu'elle serait supportable par les trois ordres à proportion de leurs richesses.

Art. 2. Si nous avons travaillé pendant un nombre d'années à élever des enfants, dans lesquels nous avons une grande espérance, à cause que dans notre vieillesse ils nous auraient survenus même dans nos infirmités ; ils nous sont enlevés par le tirage du sort pendant que MM. du clergé et de la noblesse, s'ils ont quelqu'un qui soit sous leur protection et qui aient le bonheur de leur plaire et d'être de leurs amis, ils les font entrer chez eux sous le nom de leurs garçons et laquais et ils ne sont point sujets au même sort ; parce que, disent-ils, nous les exemptons par nos privilèges et à cause que nous sommes des nobles. Nous demandons aussi que tous les garçons et laquais soient assujettis au tirage, sans exception de personne, avec nous pauvres plaintifs.

Art. 3. S'il arrive des troupes dans nos campagnes, nous sommes obligés de les loger, et, s'ils sont casernes aux casernes voisines, nous sommes obligés de leur fournir des lits, quoi que souvent nous n'en ayons pas, pas même sur quoi nous reposer après avoir travaillé pendant le jour entier à la rigueur du temps tant à la corvée qu'aux autres travaux pour tâcher de gagner de quoi payer les deniers royaux et seigneuriaux, afin de pouvoir donner du pain sec à une pauvre famille languissante, pendant que les Messieurs de la noblesse ont tout à souhait dans leurs châteaux et qu'ils ne fournissent rien à la troupe et ne logent aucun soldat, parce que, disent-ils, nous en sommes exempts, étant gentilshommes. En conséquence, nous demandons que ces logements de troupe et de fourniture aux casernes soient cessés, et, dans le cas au contraire, que les Messieurs du clergé et de la noblesse y soient comme nous assujettis.

Art. 4. Que, si pour la commodité des familles nous avons des terrains éloignés et que nous voulions les rapprocher par des contrats d'échange, nous ne soyons point obligés d'en payer les lods et ventes aux seigneurs et qu'ils soient supprimés, que c'est notre propre bien échangé.

Art. 5. Que si nous avons quelque peu de bien roturier que nous possédons, nous sommes obligés d'en payer les fouages, pendant que MM. les nobles en possèdent beaucoup plus que nous, qui est aussi roturier, et qui n'en payent rien, attendu, disent-ils, que les biens roturiers possédés par des nobles ne sont point assujettis aux fouages ; nous crions qu'ils y soient comme nous assujettis, sans aucune distinction, au prorata des biens qu'un chacun possède.

Art. 6. Comme notre paroisse est pauvre, et que cependant nous payons une capitation excessive, pendant

que les Messieurs du clergé n'en payent nullement, nous requérons qu'ils soient comme nous imposés à la capitation à raison de leur richesse.

Art. 7. Que les MM. de la noblesse, qui ne payent aucune capitation, soient comme nous assujettis à en payer suivant leurs richesses, afin que cela entre en diminution d'autant pour nous.

Art. 8. Qu'il soit fait par un seul et même rôle et sur les lieux la taxe des impositions, où les MM. du clergé et de la noblesse soient imposés et par des égaillieurs de la paroisse nommés par le général, afin que la répartition soit juste et proportionnée à l'aisance d'un chacun.

Art. 9. Que nous ayons des députés aux États pour y pouvoir librement défendre nos droits, et ¹ égal aux députés réunis du clergé et de la noblesse et qui ne soient nullement nobles, anoblis ni subdélégés, et élus par nous seuls dans nos campagnes, parce que nous connaissons le soin de l'agriculture.

Art. 10. Qu'il n'y ait plus de pensions aux Messieurs et Dames de la noblesse, ni d'entretien d'éducation pour les gentilshommes, surtout à notre compte ni à notre charge, et, s'ils veulent être éduqués et se faire instruire, que ce soit à leurs propres dépens, puisque nous avons bien de la peine nous-mêmes à vivre en travaillant et répandant les sueurs de notre propre corps.

Art. 11. Que des tables, qui coûtent fort cher, que des gratifications, des emplois inutiles, un luxe encore plus inutile pour les enterrements des membres des États qui mourraient pendant la tenue d'iceux et pour les baptêmes, soient supprimés, ou du moins que ce soit aux propres frais des requérants.

Art. 12. Nous demandons la suppression des colombiers, fuies et refuges à pigeons et qu'ils soient rasés, attendu que l'abondance des pigeons ravagent les campagnes, mangent toute ou du moins la majeure partie des moissons et les semences de toutes espèces des grains des pauvres habitants, qui, après avoir pris tous les soins possibles pour ensemercer leurs terres, les engraisser et labourer, se voient réduits à n'avoir rien au temps de la récolte par le ravage des dits pigeons, et que, si les Messieurs du clergé et de la noblesse persistent à avoir des pigeons, ils soient tenus et obligés de fermer et à tenir leurs pigeons renfermés dans leurs colombiers et fuies pendant le temps desensemencements et de la récolte.

Art. 13. Nous demandons enfin qu'il soit fait défense aux seigneurs possédant fiefs d'acheter ou faire acheter des grains dans le temps de leurs apprécis à leurs marchés, tant pour faire augmenter le prix de leurs rentes que pour l'exportation des grains de notre province dans les royaumes étrangers.

Et enfin encore que notre province de Bretagne soit maintenue dans tous ses anciens droits et privilèges ordinaires suivant le contrat de mariage de la duchesse Anne avec Charles huit.

Telles sont les plaintes et doléances que les habitants de ladite paroisse ont à former aux États généraux de ce royaume, lesquelles ils ont dressées pour être remises à leurs députés qui vont être nommés par procès-verbal de ce jour, lesquels ils chargent de porter, présenter et faire valoir tant à l'assemblée qui doit se tenir en la ville de Rennes le sept avril prochain que partout où besoin sera.

Fait et rédigé sous les seings de ceux des dits habitants qui ont dit savoir signer, et de l'agrément de ceux qui ont dit ne le savoir faire, ce trente-un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Cahier de doléances des députés du Tiers État de Saint-Pierre-de-Plesguen (Ille-et-Vilaine)

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit.

Supplient humblement les députés de la paroisse de Saint-Pierre-de-Plesguen, salut et bénédiction à notre bon Roi de France et de Navarre, que nous reconnaissons pour notre supérieur et le maître de nos corps et de nos biens, qui dès le commencement du monde a été demandé par nos prédécesseurs. Nous prions Sa Majesté de vouloir bien écouter nos plaintes sur les faits constatés ci-dessous.

Sur l'exportation des grains.

¹ en nombre

Article premier. De toutes les choses nécessaires à la vie, il n'en est pas de plus utile que les grains, puisque c'est la base et le fondement de la nourriture de l'homme, mais ce qui a causé depuis très longtemps des grandes misères à votre peuple, surtout dans ces pays-ci, c'est l'enlèvement des grains, qui s'est fait et se fait encore tous les jours, malgré vos ordonnances et défenses de le faire, par le défaut des gens qui, au lieu de donner la main à l'opposition de ces enlèvements, l'ont laissé faire et le font eux-mêmes, c'est-à-dire tous les riches, surtout les seigneurs, pour leur intérêt particulier, pour faire augmenter le revenu de leurs rentes, puisque celui qui autrefois avait pour dix mille livres de rente en fief en a actuellement pour plus de vingt-cinq ; ces enlèvements sont connus plus qu'à suffire de tout le peuple et rien ne se présentera pour contester cette vérité ; il est même connu de plusieurs sujets qu'un particulier de Saint-Servan a fait lui seul embarquer, l'an dernier, dix-huit mille boisseaux de blé pour passer à l'étranger ; cette continuation s'en fait et malheureusement par un grand nombre, ce qui a occasionné et occasionne l'augmentation des apprécis et la ruine du peuple au point de mettre un grand nombre de familles à la mendicité et à la plus affreuse indigence.

A l'égard de la construction et l'entretien des grands chemins.

Art. 2. Votre Majesté a entendu dès le commencement, même actuellement, que vos sujets auraient été satisfaits pour la corvée, au moins pour la nourriture, ce qui n'a nullement été exécuté ; un grand nombre ont même péri par la fatigue et la faim, attendu leur nécessité et misère ; les torts même qui ont été faits considérablement, surtout dans notre paroisse, où l'on a fait les plus grandes injustices du monde, couper les pièces de terre de travers et de moitié sans aucun dédommagement et sans aucune diminution des droits tant des renies seigneuriales que des impositions de vos droits ; les grands chemins faits, les commandants faisaient remplir des vallons, trancher des montagnes et beaucoup d'autres choses injustes et non nécessaires, dont le détail serait infini, plusieurs portant leurs plaintes à un chacun qu'ils croyaient être fondés à se plaindre et tout cela en vain, ce qui fait que vos sujets, surtout dans notre paroisse, s'étaient tus ou demeurés dans le silence sur cet article ; mais aujourd'hui ils vont représenter à Votre Majesté cet objet, en vous laissant devant les yeux leurs observations pour en ordonner à votre volonté.

A l'égard de la représentation qui vous a été adressée par les syndics des corps et communautés de la ville de Dinan, nous y adhérons et les acceptons en tout ce qu'elles concernent, vu qu'elles ne demandent que le bien, la justice et le bonheur du peuple.

Telles sont, Sire, les observations que vos fidèles sujets de ladite paroisse ont l'honneur de vous présenter, en y ajoutant que nous vous payons pour capitation mille deux cents livres, et pour vingtièmes mille cinq cent quatre livres seize sols, et pour les louages quatre cents livres, ce qui fait en tout la somme de trois mille cent quatre livres seize sols.

Art. 3. Les seigneurs lèvent dans la susdite paroisse pour les rentes et droits seigneuriaux, par chaque année, la somme de six mille cinquante livres sur les pauvres sujets de Votre Majesté, sans y comprendre les lods et ventes et rachats qu'ils prennent toujours au denier six, exaction que nous prions Votre Clémence d'adoucir, de réduire et d'abolir. Ce qui ruine, accable et réduit à la dernière mendicité le pauvre peuple, c'est que les seigneurs procurent par l'enlèvement des grains l'augmentation des apprécis, comme il se voit, puisqu'on 1535 l'apprécié du froment n'était que de quatre sols le boisseau et qu'en 1555 le froment fut apprécié à douze sols le boisseau ; en 1575, une livre dix sols ; en 1596, à trois livres douze sols ; en 1617, à trois livres ; en 1637, à trois livres douze ; en 1658, à trois livres dix sols ; en 1679, à quatre livres quatre ; en 1699, à cinq livres seize sols ; en 1719, à sept livres le boisseau, tandis qu'en 1768, 1784, 1785 les apprécis fixent le boisseau à dix livres douze sols et à dix livres dix sols le boisseau de froment ; la grande différence du prix des grains ne vient que de l'exportation que les riches de votre royaume favorisent dans tous les ports de votre province de Bretagne.

Fait et arrêté à Plesguen sous les seings des députés de la paroisse de Plesguen, pour en donner connaissance à l'assemblée du Tiers État qui est convoquée à Rennes pour le sept avril de la présente année mil sept cent quatre-Vingt-neuf à Plesguen le quatre du mois, dit an.

C. Guyot et Mathurin Louvel